



conseil national du travail

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 78 BIS

Séance du vendredi 20 avril 2001

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 78 BIS DU 20 AVRIL 2001 MODIFIANT LA
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 78 DU 30 MARS 2001 RELATIVE
A L'INTRODUCTION DE L'EURO DANS LES CONVENTIONS COLLECTIVES
DE TRAVAIL CONCLUES CONFORMEMENT A LA LOI DU 5
DECEMBRE 1968 SUR LES CONVENTIONS
COLLECTIVES DE TRAVAIL ET LES
COMMISSIONS PARITAIRES

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 78 BIS DU 20 AVRIL 2001 MODIFIANT LA
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 78 DU 30 MARS 2001 RELATIVE
A L'INTRODUCTION DE L'EURO DANS LES CONVENTIONS COLLECTIVES
DE TRAVAIL CONCLUES CONFORMEMENT A LA LOI DU 5
DECEMBRE 1968 SUR LES CONVENTIONS
COLLECTIVES DE TRAVAIL ET LES
COMMISSIONS PARITAIRES**

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 78 du 30 mars 2001 relative à l'introduction de l'euro dans les conventions collectives de travail conclues conformément à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger une erreur matérielle commise lors de l'élaboration du texte d'un article de cette convention ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979
- "De Boerenbond"
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 20 avril 2001 au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er

Dans la version néerlandaise de l'article 2 de la convention collective de travail n° 78 du 30 mars 2001, les termes "met twee decimalen meer dan het aantal decimalen dat van toepassing is in Belgische frank" figurant aux paragraphes 1 et 2 sont supprimés.

Article 2

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2002.

Fait à Bruxelles, le vingt avril deux mille un.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

Pour les Organisations des Classes moyennes

Pour "De Boerenbond", la Fédération wallonne de l'Agriculture

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.
